

ANNEXE SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphe 1, 2 et 2bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnement ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie

Dénomination du produit :
Alienor Optimal

Identifiant de l'entité juridique :
969500CYMS4ABGR8BE42

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

Dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

Dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il présentera une proportion minimale de 0 % d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental aux termes de la Taxonomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques non considérées comme durables sur le plan environnemental aux titres de la Taxonomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne fera aucun investissement durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de sélectionner les valeurs qui sont admises dans le fond, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière. Ayant identifié les risques environnementaux (et plus particulièrement le risque de transition) comme risques de durabilité prépondérants, nous intégrons un critère « Émission de gaz à effet de serre » à notre outil de notation et lui attribuons un poids non négligeable dans la notation finale.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du règlement SFDR. Cet indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance.

Les indicateurs de **durabilité** évaluent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note sur 10 en fonction de leur empreinte Carbonne au sein de leur secteur d'activité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement consiste d'abord à analyser l'environnement économique et financier pour décider de la ou les meilleures classes d'actif sur lesquelles investir (actions de différentes zones géographiques ou de divers secteurs d'activité, obligations d'état ou d'entreprises, monétaire, devises et commodities dans une limite de -15% à +15% de l'actif net au travers de contrats sur indices de contrat à terme de matières premières) en fonction de leur potentiel de progression. Le fonds peut donc être investi de 0 à 100% en actions, obligations ou monétaire. La gestion étant réactive, cette exposition aux classes d'actif peut varier fortement et rapidement afin de profiter d'opportunités ou de protéger le fonds contre des corrections de marché. Dans le cadre de l'allocation décidée, le fonds sélectionne les titres appartenant aux classes d'actif désirées.

Le fonds investit sans contrainte de taille de capitalisation ni de zone géographique pour les actions. De même, pour les titres de créance, le FCP investit sur la dette publique et privée sans contrainte de rating, ni de zone géographique.

Le fonds investit moins de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPC (tout type d'OPC) dans le but de diversifier le portefeuille ou de placer les liquidités.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir un risque de baisse des marchés actions, et/ou un risque de change et/ou un risque de taux et/ou un risque commodities, et/ou s'exposer au marché des actions, des taux, des changes ou des commodities. Ces interventions permettent de réduire ponctuellement l'exposition à une classe d'actif lorsqu'un risque de correction apparaît au gérant ou d'augmenter l'exposition à une classe d'actif lorsque les perspectives de celle-ci lui semblent favorables. Le fonds pourra être engagé jusqu'à 200% grâce à l'utilisation des instruments dérivés.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance incluent des structures de gestion saines, les relations avec les collaborateurs, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Ce produit financier n'utilise aucun élément contraignant dans sa stratégie d'investissement.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Les limites d'exposition du fonds sont les suivantes :

- Actions : entre -60% et 200% de l'actif net
- Taux : sensibilité entre -7 et 15 sur l'actif net
- Change : maximum 100% de l'actif net
- Matières premières : entre -15% et 15% de l'actif net via des contrats à terme sur indices de contrats à terme de matières premières ou d'énergie

Nous récupérons les émissions de gaz à effet de serre directes (scope 1) et indirectes et liées à l'énergie (scope 2) pour tous les émetteurs soumis à publication. Nous leur attribuons une note sur 10 en fonction de leur empreinte Carbonne au sein de leur secteur d'activité.

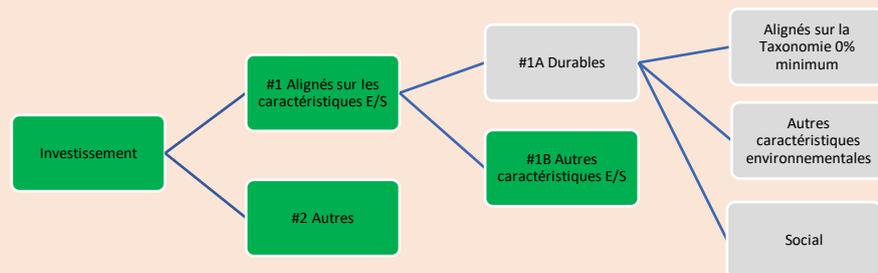
Le produit aura un minimum de 0% d'investissements durables.

L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Chiffre d'affaires**, en reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **Dépenses d'investissement (CapEx)**, en indiquant les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Charges d'exploitation (OpEx)**, en reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés en portefeuille.



*Les cases vertes correspondent aux investissements détenus dans le fonds

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

La catégorie #2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle mesure, au minimum, les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

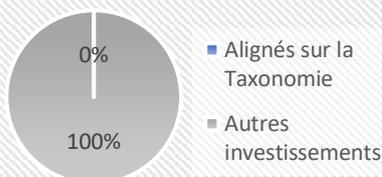
Les deux graphiques ci-dessous montrent, en vert, le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique présente l'alignement du produit financier sur la Taxonomie en regard de l'ensemble des investissements qui le composent, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique illustre l'alignement sur la Taxonomie uniquement en regard des investissements autres que les obligations souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

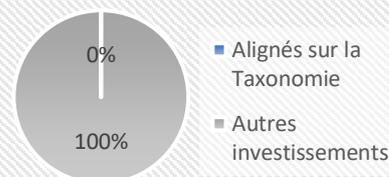
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible émission de carbone et dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.



1. Alignement des investissements sur la Taxonomie, obligations souveraines* incluses



2. Alignement des investissements sur la Taxonomie, hors obligations souveraines*



*Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent l'ensemble des expositions souveraines

Quels investissements sont inclus sous « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans « #2 Autres » sont les produits dérivés.

Où puis-je trouver plus d'informations relatives à un certain produit en ligne ?

De plus amples informations sur le produit produit sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.aliencorcapital.com/>